



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées**  
**sur la voie publique dans le département d'Indre-et-Loire**  
**à l'occasion de la Saint Sylvestre**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé dispose que « lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique » ;

**Considérant** que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire ; que sur la semaine du 18 au 24 décembre 2021, le taux d'incidence était de 416,8/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 5,9 % ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard

de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

**Considérant** que compte tenu de la détérioration de la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8h00.

**Article 2** : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 28 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nadia SEGHIER